



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 19 juin 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Premier ministre ainsi qu'à Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Lors de la conférence Nexus Luxembourg, qui s'est tenue à Luxembourg-Kirchberg les 10 et 11 juin 2026, Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur aurait répondu à l'interpellation d'une militante pro-palestinienne critiquant la présence d'entreprises israéliennes liées à l'industrie de défense parmi les exposants de l'événement. Selon des informations rapportées, M. Bettel aurait qualifié cette démarche d'inadmissible, en la comparant au boycott des commerces juifs pratiqué par le régime nazi durant la Seconde Guerre mondiale.

Cette prise de position tranche de manière saisissante avec des déclarations publiques du même ministre, tenues quelques jours plus tard lors de la conférence « Appel de Paris pour la solution à deux États » du 12 juin 2026, dans le cadre d'un panel dont un extrait a été largement diffusé. Dans cet extrait, M. Bettel affirme explicitement que la critique de l'État d'Israël ne saurait être assimilée à de l'antisémitisme.

Ces deux prises de position, formulées à quelques jours d'intervalle par le même membre du gouvernement, soulèvent une question de fond : quelle est la définition de l'antisémitisme que le gouvernement luxembourgeois retient officiellement, et cette définition est-elle appliquée de manière cohérente dans les prises de parole publiques de ses membres ?

Il convient de rappeler que suite à une motion adoptée par la Chambre des Députés le 10 juillet 2019, le gouvernement luxembourgeois a formellement endossé, par décision du Conseil de gouvernement en date du 24 janvier 2020, la définition de travail de l'antisémitisme élaborée par l'Alliance Internationale pour la Mémoire de l'Holocauste (IHRA) — et ce, sans les onze exemples illustratifs annexés, dont sept concernent le rapport à l'État d'Israël. Ce choix délibéré d'exclure ces exemples avait précisément pour effet d'éviter d'amalgamer critique politique d'Israël et antisémitisme.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Quelle est la définition de l'antisémitisme officiellement retenue par le gouvernement luxembourgeois à ce jour ? Cette définition a-t-elle fait l'objet d'une révision ou d'une mise à jour depuis son adoption par le Conseil de gouvernement le 24 janvier 2020 ?

- Le gouvernement confirme-t-il que la critique des politiques de l'État d'Israël ne relève pas, en droit luxembourgeois et selon le cadre définitionnel en vigueur, de l'antisémitisme ?
- Le gouvernement estime-t-il que la comparaison entre le boycott de stands d'exposants lors d'une conférence technologique et le boycott des commerces juifs pratiqué par le régime nazi durant la Seconde Guerre mondiale constitue une analogie historique appropriée et proportionnée ?
- Le gouvernement envisage-t-il d'adopter une définition de l'antisémitisme plus explicite, dissociant clairement toute critique des politiques de l'État d'Israël de la haine envers les personnes juives — à l'instar de la Jerusalem Declaration on Antisemitism de 2011, élaborée par des universitaires et juristes internationaux spécialisés — afin de garantir la clarté et la cohérence du cadre de référence luxembourgeois en la matière ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Franz Fayot  
Député



Yves Cruchten  
Député